



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2002 496

Le 12 juin 2020

OBJET : ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant certains documents de la Sûreté du Québec en lien avec le dépannage routier***

Maitre,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 19 février 2020, visant à obtenir les documents en objet, plus précisément :

1. Tout document portant le titre *Politique de gestion concernant les remorquages* ou s'y rapprochant, en vigueur au poste de la Sûreté du Québec MRC Haut-Richelieu.
2. Directive et/ou décision permettant d'accorder un droit exclusif pour une seule entreprise de remorquage dans un secteur particulier, et notamment dans le secteur se situant entre Farnham et Iberville.
3. Tout document portant le titre *Protocole d'entente de service de dépannage routier* ou s'y rapprochant.

Les recherches effectuées ont permis de repérer quatre (4) documents en lien avec votre demande, soit :

- **Politique de gestion SÉC. ROUT. – 03 « Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules »**
- **Politique de gestion DIR. GEN. – 50 « Protocole d'entente de services de dépannage routier »**
- **Registre des entreprises de dépannage routier** où sont répertoriées les entreprises de remorquages avec lesquelles le Poste MRC Richelieu a signé un protocole d'entente ainsi que la Municipalité ou le territoire desservi par elles.
- **Formulaire « Protocole d'entente de services de dépannage routier »**

Concernant le document Registre des entreprises de dépannage routier, celui vous a été remis à titre informatif, car il fait actuellement l'objet d'une mise à jour. En effet, les protocoles d'entente avec les entreprises de dépannage étant arrivés à échéance, de nouveaux protocoles sont en cours de signature. Ainsi la version mise à jour sera disponible ultérieurement.

Cependant, certains renseignements ne peuvent vous être communiqués sans le consentement des personnes impliquées, en raison des articles 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès*. En effet, la *Loi sur l'accès* prévoit qu'un renseignement personnel est confidentiel, sauf si sa divulgation est autorisée par la personne concernée.

Vous trouverez, ci-joint, la liste des articles cités et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



1. Introduction

- 1.1. La présente politique de gestion décrit les procédures relatives au dépannage routier, au remisage et à la libération de véhicules.
- 1.2. Elle exclut la procédure de saisie de véhicules routiers qu'un agent de la paix effectue au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) en vertu du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.) et de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.P.E.C.V.L.).
- 1.3. L'établissement du protocole d'entente et le maintien d'une liste d'entreprises de dépannage routier sont traités à la politique de gestion DIR. GÉN. – 50.

2. Définitions

- 2.1. **Délai d'intervention raisonnable** : aux fins de l'application de la présente politique de gestion, sauf exception préétablie à l'entente de services, 30 minutes est le délai d'intervention raisonnable, et ce, 24 h sur 24 h en permanence.

Note : Le responsable de poste pourra ajuster ce délai au moment de la signature du *Protocole d'entente de services de dépannage routier* (SQ-3026).

- 2.2. **Entente de services** : entente de services de dépannage routier que chaque poste établit, au nom de la Sûreté, avec une entreprise signataire à l'aide du formulaire SQ-3026.
- 2.3. **Entreprise sélectionnée** : entreprise de dépannage routier qui a signé une entente de services avec un poste de la Sûreté. Cette entreprise doit être inscrite au registre des entreprises.
- 2.4. **Registre des entreprises sélectionnées** : liste de toutes les entreprises sélectionnées. Cette liste est consignée sur le formulaire *Registre des entreprises de dépannage routier* (SQ-636-665).
- 2.5. **Services de dépannage routier** : ensemble des opérations qui consistent à venir récupérer un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par l'entente de services, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté.

Le dépannage routier peut également comprendre, sur les lieux de l'événement, notamment, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ces opérations.

3. Principes généraux

- 3.1. **Réseau routier soumis aux règlements du ministère des Transports du Québec (MTQ)**
 - 3.1.1. Toute problématique prenant place sur une partie du réseau routier soumis au *Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures* (zones de remorquage exclusives) doit être transmise au MTQ.
 - 3.1.2. Toute problématique avec une entreprise de dépannage routier faisant affaire avec le MTQ selon la *Loi sur le ministère des Transports* est transmise à ce ministère.
 - 3.1.3. Le mode d'attribution ainsi que le remorquage à la discrétion du propriétaire (par. 3.4.) ne s'applique jamais aux zones de remorquage exclusives.

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page 2

3.2. Mode d'attribution des dépannages routiers

3.2.1. Sauf dans le cas où le choix de l'entreprise de dépannage routier est à la discrétion du propriétaire du véhicule (par. 3.4.) ou dans une zone de remorquage exclusif, le dépannage d'un véhicule est attribué à une entreprise inscrite au registre des entreprises sélectionnées et ce, en fonction du mode d'attribution déterminé par le responsable de poste. (DIR. GÉN. – 50, par. 3.2.).

3.3. Dépannage

- 3.3.1.** Dans la mesure du possible, la Sûreté doit s'assurer de la validité d'une demande de dépannage avant de faire appel à l'entreprise de dépannage routier (**ex.** : vérification sur les lieux).
- 3.3.2.** L'entreprise ne peut transférer les demandes de service de dépannage routier qu'elle reçoit de la Sûreté à une autre entreprise. Avec l'accord de la Sûreté, elle peut cependant faire appel à une autre entreprise lorsqu'elle a besoin de soutien pour effectuer un travail qui lui a été assigné.
- 3.3.3.** Dans tous les cas, la Sûreté doit prendre les moyens pour rétablir la circulation dès que possible et rendre ses policiers disponibles pour d'autres activités.

3.4. Remorquage et remisage à la discrétion du propriétaire du véhicule

- 3.4.1.** Le propriétaire d'un véhicule, ou celui qui en a la garde, a le choix de l'entreprise de dépannage routier ainsi que du lieu de remisage si les conditions suivantes sont respectées :
- 3.4.1.A.** le véhicule ne se trouve pas dans une zone de remorquage exclusive;
- 3.4.1.B.** le véhicule n'est pas d'intérêt pour la Sûreté;
- 3.4.1.C.** le propriétaire du véhicule ou celui qui en a la garde doit être en mesure d'identifier immédiatement l'entreprise de dépannage.
- 3.4.2.** Si l'entreprise de dépannage routier choisie par le propriétaire du véhicule ne figure pas au registre des entreprises sélectionnées, elle doit :
- 3.4.2.A.** pouvoir remorquer le véhicule en respectant un délai d'intervention raisonnable;
- 3.4.2.B.** posséder les équipements conformes au C.s.r.;
- 3.4.2.C.** être en mesure d'effectuer les services de dépannage routier de façon sécuritaire.

3.5. Pouvoirs de dépannage routier, de remisage et de saisie

- 3.5.1.** Un véhicule est remorqué et remisé dans les cas suivants :
- 3.5.1.A.** lorsque le policier a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est dangereux, notamment :
- a.** si le véhicule a été modifié au châssis, à la carrosserie ou à un mécanisme et que ces modifications sont susceptibles de diminuer la stabilité ou le freinage (article 214 du C.s.r.);
 - b.** si les équipements, les accessoires ou certaines parties mécaniques constituent un danger (paragraphe 10 de l'article 521 du C.s.r.);
 - c.** si les freins sont défectueux ou inopérants (article 249 du C.s.r.);
- 3.5.1.B.** lorsque le véhicule représente un risque de collision, une menace pour l'environnement ou est susceptible de nuire à la libre circulation des autres usagers du réseau routier;
- Note :** Selon le lieu, la circulation ou le moment, un véhicule immobilisé sur l'accotement peut représenter un risque de collision.
- 3.5.1.C.** pour assurer la sécurité des personnes et empêcher la poursuite d'une infraction;

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page 3

- 3.5.1.D. à la suite d'un ordre émis par la cour;
- 3.5.1.E. en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;
- 3.5.1.F. en vertu d'un pouvoir consenti ou d'un devoir;
- 3.5.1.G. lors d'une collision quand la personne responsable du véhicule n'a pas transmis ses coordonnées au représentant de l'entreprise de dépannage;
- 3.5.1.H. lorsqu'un véhicule est abandonné (article 392 du C.s.r.) (par. 4.1.2.).

Note : Lorsque le véhicule est saisi, au nom de la SAAQ, en vertu du C.s.r. ou de la L.P.E.C.V.L., la présente politique de gestion ne s'applique pas.

- 3.5.2. Quand le propriétaire ou la personne responsable du véhicule n'a pas échangé ses coordonnées avec l'entreprise de dépannage routier (par. 3.5.1.G.), il faut obligatoirement remplir le formulaire *Remorquage et remisage de véhicule ou de bateau (SQ-o-147)*.

3.6. Libération d'un véhicule remisé

Dès que le véhicule n'est plus requis pour les besoins de la cour ou de la Sûreté, la personne responsable de la libération des véhicules procède à la libération du véhicule remisé, conformément à la présente politique de gestion.

Note : Un véhicule saisi, au nom de la Société de l'assurance automobile du Québec, en vertu du C.s.r. ou de la L.P.E.C.V.L. est libéré **exclusivement** par celle-ci.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

4.1.1. dans tous les cas de services de dépannage routier :

- 4.1.1.A. sauf si un cas d'urgence se présente, demeure sur les lieux jusqu'à la fin de l'opération;
- 4.1.1.B. s'assure que l'entreprise de dépannage routier :
 - a. enlève tout débris ou objet détaché du ou des véhicules;
 - b. procède à un épandage adéquat d'absorbant;
 - c. ramasse tout produit utilisé;

Note : L'entreprise de dépannage routier n'est responsable que du ou des véhicules faisant l'objet de l'appel de service.

4.1.2. lorsqu'un véhicule est abandonné :

- 4.1.2.A. interroge le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) avec le numéro d'identification du véhicule (NIV) et le numéro de plaque d'immatriculation pour vérifier le statut du véhicule et du propriétaire;
- 4.1.2.B. si le propriétaire n'est pas localisé, fait remorquer le véhicule selon le paragraphe 4.1.3.;

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT

- 4.1.2.C.** effectue les recherches nécessaires pour localiser le propriétaire du véhicule dans les meilleurs délais :
- a.** si le propriétaire est connu et joignable, l'avise de récupérer son véhicule dans un délai raisonnable auprès de la personne responsable de la libération des véhicules;
 - b.** si le propriétaire refuse de reprendre possession de son véhicule :
 - i.** s'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise en vertu de l'article 391 du C.s.r. :
 - se conforme à la politique de gestion SÉC. ROUT. – 05 en remplissant un des formulaires Constat d'infraction;
 - indique à la partie RAPPORT D'INFRACTION ABRÉGÉ (RIA) tous les faits pertinents;
 - avise le propriétaire du véhicule de se conformer au 4^e et 5^e alinéa de l'article 31.1 du C.s.r.;
 - ii.** avise le propriétaire, par courrier recommandé, que le véhicule est libéré et du lieu où il se trouve; l'informe également que des frais de remisage s'accumulent jusqu'à ce qu'il reprenne possession de son véhicule;
 - iii.** consigne par écrit ses démarches au formulaire *Rédaction* (SQ-o-411);
 - iv.** avise l'entreprise de remisage que le véhicule est libéré, en lui transmettant :
 - une lettre explicative lui indiquant que le propriétaire a été avisé du lieu où se trouve le véhicule et qu'il y a des frais pour le remorquage et le remisage;
 - l'exemplaire 2 - *Unité (Libération)* après avoir rempli la partie LIBÉRATION DU VÉHICULE OU DU BATEAU du formulaire SQ-o-147;
 - v.** classe au dossier opérationnel de l'unité, une photocopie de la lettre explicative, le formulaire SQ-o-411 et l'exemplaire 3 *Unité* du formulaire SQ-o-147;
 - c.** si le propriétaire est connu, mais demeure introuvable :
 - i.** remplit immédiatement le formulaire SQ-o-411 indiquant les recherches effectuées et les résultats obtenus;
 - ii.** évalue la pertinence de remplir le formulaire *Constat d'infraction (national)* (SQ-o-085) ou le formulaire *Constat d'infraction (municipalité)* (SQ-o-580) (ou un constat d'infraction personnalisés par une municipalité ou une municipalité régionale de comté (MRC) en vertu de l'article 391 du C.s.r.);
 - iii.** indique au RIA tous les faits pertinents;
 - iv.** transmet le dossier opérationnel au responsable de poste;
 - d.** si le propriétaire demeure inconnu ou que le véhicule n'est pas inscrit au fichier CRPQ, fait inscrire le véhicule dans la catégorie VÉHICULE ABANDONNÉ;
 s'il s'agit d'un véhicule d'intérêt policier, se conforme au paragraphe **4.1.4.**;
- Note :** Pour faire l'inscription au CRPQ, le policier doit utiliser le NIV qui se trouve sur le véhicule remisé. Dans le cas où ce NIV ne correspond pas à celui inscrit dans les fichiers de la SAAQ, se conforme à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 17.



4.1.3. lorsque le véhicule est dangereux, représente un risque de collision, menace la sécurité ou nuit à la libre circulation (par. 3.2.1.) ou encore, par pouvoir consenti ou par devoir :

- 4.1.3.A.** communique avec le superviseur de relève afin d'obtenir le nom de l'entreprise sélectionnée à qui sera attribué l'appel (par. 3.2.);
- 4.1.3.B.** communique avec le centre de gestion des appels (CGA) du district pour demander que la dépanneuse de l'entreprise sélectionnée soit envoyée sur les lieux;
- 4.1.3.C.** si une dépanneuse est présente sur les lieux de l'événement alors qu'elle n'avait pas été appelée par la Sûreté ou par l'une de parties impliquées :
 - a.** ne retient pas ses services même si l'entreprise est inscrite au registre des entreprises sélectionnées;
 - b.** rapporte les faits par écrit à son responsable de poste en remplissant un formulaire SQ-o-411;
- 4.1.3.D.** lorsque la dépanneuse demandée arrive sur les lieux :
 - a.** vérifie que la vignette indiquant la classe de dépanneuse est apposée dans le coin inférieur gauche du pare-brise;
 - b.** vérifie que la classe correspond au type de véhicule à remorquer (annexes, page **A** et **B**);
 - c.** inscrit la liste des objets remisés avec le véhicule au formulaire SQ-o-147;

Note : Pour remiser un véhicule abandonné ou relié à un formulaire SQ-o-085 ou SQ-o-580, le formulaire SQ-o-147 est suffisant pour l'ouverture d'un dossier opérationnel (DOSS. OPÉR. – 01).
 - d.** remet l'exemplaire 1 - *Entreprise* du formulaire SQ-o-147 au représentant de l'entreprise sélectionnée ou, s'il y a lieu, au responsable du poste de la Sûreté qui reçoit le véhicule lors d'un entreposage dans un local de la Sûreté;
 - e.** classe les exemplaires 2 et 3 du formulaire SQ-o-147 avec le formulaire *Contrôle des remisages* (SQ-636-241) en attendant la libération du véhicule;
- 4.1.3.E.** pour chaque nouveau remisage, remplit le formulaire SQ-636-241 en ajoutant sur une nouvelle ligne un numéro séquentiel de remisage, le numéro d'événement, le nom et prénom du propriétaire du véhicule ainsi que le motif et la date du remisage;

4.1.4. lorsqu'il s'agit d'un véhicule d'intérêt policier :

- 4.1.4.A.** communique avec l'unité responsable de l'inscription au CRPQ pour en confirmer la validité;
- 4.1.4.B.** s'il est inscrit au CRPQ sous le statut VOLÉ ou DÉLIT, modifie l'inscription pour le statut TROUVÉ;
- 4.1.4.C.** si le véhicule a servi à perpétrer un crime ou en a été l'objet, évalue la pertinence d'effectuer un examen ou une expertise par un technicien en scènes de crimes ou un reconstitutionniste;
- 4.1.4.D.** lorsque le véhicule est susceptible d'être déposé en preuve à la cour, traite le véhicule au même titre qu'une pièce à conviction (OPÉR. GÉN. – 06);
- 4.1.4.E.** si le propriétaire est connu, l'informe des modalités de récupération de son véhicule;

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page 6

4.1.4.F. si le véhicule n'a plus de plaquette d'identification, de NIY ou lorsque l'identification est altérée, se conforme à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 17 et avise :

- a. l'unité concernée;
- b. la Division de l'identité judiciaire concernée;

4.1.5. lorsqu'il s'agit d'un véhicule saisi à titre de bien infractionnel, se conforme à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 79.

4.2. LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA LIBÉRATION DES VÉHICULES :

lors de la libération d'un véhicule :

4.2.1. libère le véhicule :

4.2.1.A. au propriétaire; ou,

4.2.1.B. au représentant du propriétaire après avoir :

- a. vérifié que ladite personne détient un document de procuration valide;
- b. conservé l'original de la procuration au dossier opérationnel de l'unité;
- c. remis, sur demande, une photocopie de la procuration à ce représentant; ou,

4.2.1.C. à une compagnie d'assurances ou de financement qui désire en prendre possession, mais uniquement si la compagnie :

- a. détient une autorisation écrite et signée du propriétaire dont le nom apparaît sur le certificat d'immatriculation ou est munie d'un bref de saisie;
- b. remet une copie du document autorisant la prise de possession du véhicule; ou,

4.2.1.D. à qui de droit, en vertu d'une décision de la cour;

4.2.2. inscrit, aux exemplaires 2 et 3 du formulaire SQ-o-147 :

- 4.2.2.A.** le nom du représentant;
- 4.2.2.B.** le numéro de l'ordre de cour;
- 4.2.2.C.** tout autre renseignement;

4.2.3. fait signer ces exemplaires par la personne qui prend possession du véhicule;

Note : Il est possible de libérer le véhicule en faveur du propriétaire ou de son représentant en transmettant par télécopieur ou par courriel le formulaire SQ-o-147 à l'entreprise de remorquage accompagné du formulaire *Transmission de télécopie* (SQ-430-010).

4.2.4. remplit le formulaire SQ-636-241 en indiquant la date de libération du véhicule et son matricule;

4.2.5. remet l'exemplaire 2 du formulaire SQ-o-147 à la personne qui prend possession du véhicule;

4.2.6. transmet l'exemplaire 3 du formulaire SQ-o-147 au responsable de poste pour classement au dossier opérationnel de l'unité;

4.2.7. si son unité est à l'origine de l'inscription du véhicule, demande le plus tôt possible de l'inscrire sous le statut RAYÉ; sinon, TROUVÉ.

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page 7

4.3. LE RESPONSABLE DE POSTE :

- 4.3.1. se conforme à la politique de gestion DIR. GÉN. – 50 :
- 4.3.1.A. pour la mise en place du protocole d'entente des services de dépannage routier;
 - 4.3.1.B. pour toute demande de signature d'une entente de services;
- 4.3.2. maintient à jour les données du registre des entreprises sélectionnées en inscrivant toute nouvelle entreprise avec laquelle il a signé une entente de services;
- 4.3.3. s'assure d'informer, le cas échéant, le personnel policier et civil qu'une sanction a été émise à l'endroit d'une entreprise sélectionnée;
- 4.3.4. s'assure que l'attribution des services de dépannage routier est conforme aux principes énoncés au paragraphe 3.2.;
- 4.3.5. afin d'éviter une prolongation inutile des périodes de remisage :
- 4.3.5.A. vérifie les listes de remisage des véhicules au niveau de son unité à l'aide des données recueillies au formulaire SQ-636-241;
 - 4.3.5.B. fixe une date de rappel à l'agenda de l'unité;
- Note :** S'il s'agit d'un remisage exécuté pour un autre service de police, s'assure que des dispositions ont été prises afin de libérer le véhicule.
- 4.3.6. lors du remisage d'un véhicule abandonné :
- 4.3.6.A. si le propriétaire est inconnu ou s'il s'agit d'un véhicule de location des États-Unis que le locateur refuse de reprendre :
 - a. vérifie si toutes les recherches nécessaires pour identifier et localiser le propriétaire ont été effectuées afin de pouvoir enclencher les procédures prévues à l'article 393 du C.s.r. à l'expiration du délai de 30 jours;
 - b. remplit et transmet à l'attention de la Direction principale des biens non réclamés de Revenu Québec aux coordonnées incluses à l'annexe, page C :
 - i. le formulaire *Demande à Revenu Québec de disposition de biens sans maître ou non réclamés* (SQ-o-571);
 - ii. une photocopie de l'exemplaire 2 du formulaire SQ-o-147 en s'assurant d'inclure sur ce dernier le nom de l'entreprise de remorquage ainsi que l'adresse exacte du lieu de remisage;
 - iii. l'exemplaire 2 dûment signé du formulaire SQ-o-411 attestant que les recherches sont négatives;
- Note :** Se faisant, le responsable de poste dégage la Sûreté de toute responsabilité à l'égard du véhicule et de son contenu.
- c. à la réception du formulaire SQ-o-571, s'il y a lieu, informe l'entreprise de remisage que le véhicule est libéré, et lui transmet :
 - i. un avis écrit lui indiquant qu'elle sera contactée par Revenu Québec par l'intermédiaire de la Direction générale des biens non réclamés;
 - ii. l'exemplaire 2 du formulaire SQ-o-147 après en avoir rempli la section LIBÉRATION DU VÉHICULE OU DU BATEAU;



- d. classe au dossier opérationnel de l'unité, une photocopie de l'avis écrit, le formulaire SQ-o-571 et l'exemplaire 3 du formulaire SQ-o-147;
- 4.3.6.B.** si le propriétaire est connu et :
- a. s'il demeure introuvable après 30 jours de remisage :
 - i. s'assure que toutes les recherches nécessaires pour identifier et localiser le propriétaire ont été effectuées;
 - ii. suit les étapes décrites aux paragraphes **4.3.6.A.b., c. et d.**;
 - b. s'il est joignable, mais refuse de reprendre possession de son véhicule :
 - i. s'assure que le policier a avisé le propriétaire de la libération de son véhicule par courrier recommandé et qu'il a consigné par écrit ses démarches;
 - ii. s'assure que le policier a avisé l'entreprise de dépannage routier, par écrit, que le véhicule est libéré;
- 4.3.6.C.** valide que l'inscription du statut du véhicule au CRPQ soit, le cas échéant, RAYÉ ou TROUVÉ;
- 4.3.6.D.** s'assure que le dossier opérationnel est clos, en précisant que le véhicule est libéré, et classe les formulaires SQ-o-147 et SQ-o-571 au dossier opérationnel;
- 4.3.7.** lorsqu'il s'agit d'un véhicule saisi à titre de bien infractionnel, se conforme à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 79.

Le directeur général par intérim,

Copie conforme à l'original

Luc Fillion



Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, pages A à C

Formulaires :

- **SQ-3026** Protocole d'entente de services de dépannage routier (2014-12-15)
- **SQ-430-010** Transmission de télécopie (2014-11-19)
- **SQ-636-241** Contrôle des remisages (2009-04-27)
- **SQ-636-665** Registre des entreprises de dépannage routier (2014-12-15)
- **SQ-o-085** Constat d'infraction (national) (2014-01-15)
- **SQ-o-147** Remorquage et remisage de véhicule ou de bateau (2014-03-11)
- **SQ-o-411** Rédaction (2011-11-07)
- **SQ-o-571** Demande à Revenu Québec de disposition de biens sans maître ou non réclamés (2014-01-31)
- **SQ-o-580** Constat d'infraction (municipalité) (2014-02-07)

Politiques de gestion :

- **DIR. GÉN. – 50** Protocole d'entente de services de dépannage routier (2015-01-30)
- **DOSS. OPÉR. – 01** Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement (2012-07-19)
- **OPÉR. GÉN. – 06** Saisie, conservation et disposition des pièces à conviction (2014-07-18)
- **OPÉR. GÉN. – 17** Vérification de l'identification des véhicules (1996-09-15)
- **OPÉR. GÉN. – 79** Saisie et gestion des biens infractionnels et autres types de saisie d'argent (2014-09-19)
- **SÉC. ROUT. – 05** Constat d'infraction (national) (SQ-o-085), Constat d'infraction (municipalité) (SQ-o-580), constats d'infraction personnalisés par une municipalité ou une MRC et Avis de non-conformité (SQ-o-631) (2014-07-24)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page A

TABLEAU DE CLASSIFICATION DES DÉPANNEUSES
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC)
À l'usage des policiers seulement

Classe de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse ¹ du véhicule remorqué inférieure ou égale à	Type de véhicule pouvant être remorqué
S (4 à 6 roues)		<ul style="list-style-type: none"> • Unité de service sans remorquage • Véhicule de protection
A (4 roues)	1 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> • mini et sous-compacte
B (6 roues)	3 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> • mini et sous-compacte • autre véhicule de promenade • camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) sans chargement
C (6 roues)	4 500 kg	<ul style="list-style-type: none"> • tout véhicule de la classe B • habitation motorisée • autobus (12 passagers et moins) • minibus • camion de livraison vide (6 roues) de masse nette de 4 500 kg et moins • camionnette ou camion de type fourgonnette (4 ou 6 roues) avec chargement
D (6 roues)	5 200 kg	<ul style="list-style-type: none"> • tout véhicule de la classe C
E (10 roues)	14 500 kg	<ul style="list-style-type: none"> • tracteur ou camion porteur (6 roues) de masse nette de 6 500 kg et moins • camion de livraison de masse nette de 4 500 kg et moins (6 roues) avec chargement • tracteur (10 roues) 10 000 kg • camion porteur vide ou tracteur (10 roues) • autobus scolaire (6 roues) • camion porteur (6 roues) avec chargement

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page B

**TABLEAU DE CLASSIFICATION DES DÉPANNEUSES
(MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC)
À l'usage des policiers seulement**

Classe de dépanneuse susceptible d'être utilisée	Masse ¹ du véhicule remorqué inférieure ou égale à	Type de véhicule pouvant être remorqué
F (10 roues)	23 000 kg	<ul style="list-style-type: none"> • grue • pompe à béton (12 roues) • bétonnière • camion à rebut (12 roues) • autobus (plus de 12 passagers) • véhicule-outil • véhicule de forage • camion porteur (10 roues) avec chargement
VS	<ul style="list-style-type: none"> • Véhicule de soutien (Les opérations de recouvrement sont autorisées pour les véhicules de 4 500 kg et moins) 	
DD (10 roues plate-forme)	<ul style="list-style-type: none"> • Dépanneuse de type camion plate-forme (La masse du véhicule transporté doit être inférieure ou égale à 12 000 kg et les opérations de recouvrement sont autorisées pour les véhicules de 4 500 kg et moins) 	

¹ La masse du véhicule remorqué :

- **sans chargement** : est celle inscrite au certificat d'immatriculation;
- **avec chargement** : correspond à la somme de la capacité des pneus.

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e

	Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules	SÉC. ROUT. – 03
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page C

Ministère	Adresse
Revenu Québec	Direction principale des biens non réclamés Revenu Québec 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 10.00 Montréal (Québec) H2Z 1W7 Tél. : 1 866 840-6939

	Protocole d'entente de services de dépannage routier	DIR. GÉN. – 50
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT

1. Introduction

1.1. La présente politique de gestion décrit :

1.1.1. l'établissement de protocoles d'entente, à partir des formulaires *Demande d'inscription ou de renouvellement au registre des entreprises de dépannage routier* (SQ-636-004) et *Protocole d'entente de services de dépannage routier* (SQ-3026);

1.1.2. le maintien d'une liste d'entreprises de dépannage routier à l'aide du formulaire *Registre des entreprises de dépannage routier* (SQ-636-665) pour chaque poste.

1.2. Les procédures relatives au dépannage routier, au remisage et à la libération de véhicules sont traitées dans la politique de gestion SÉC. ROUT. – 03.

1.3. Le protocole d'entente n'est pas applicable à la partie du réseau routier soumis au *Règlement sur le remorquage et le dépannage sur certaines routes et autoroutes et sur certains ponts ou autres infrastructures*.

Note : Toute problématique avec une compagnie de dépannage faisant affaire avec le ministère des Transports du Québec (MTQ), selon la *Loi sur le ministère des Transports*, est transmise à ce ministère.

2. Définitions

2.1. **Délai d'intervention raisonnable :** aux fins de l'application de la présente politique de gestion, sauf exception préétablie au protocole SQ-3026, un délai de 30 minutes est le délai d'intervention raisonnable, et ce, 24 h sur 24 h, sept jours sur sept.

2.2. **Entente :** protocole d'entente de services de dépannage routier que chaque poste établit avec l'entreprise signataire, au nom de la Sûreté à l'aide du protocole SQ-3026.

2.3. **Entreprise :** entreprise de dépannage routier inscrite au registre SQ-636-665 du poste.

2.4. **Mode d'attribution des dépannages routiers :** ensemble des procédures déterminées par le responsable de poste pour attribuer les dépannages routiers aux entreprises inscrites à l'aide des formulaires SQ-636-665 de son poste. Ce mode d'attribution peut se faire par secteur géographique, par un régime de rotation ou une combinaison de ces deux modes.

2.5. **Point de service :** aux fins de l'application de la présente politique de gestion, désigne le lieu où une entreprise détient ses installations et dépanneuses lui permettant de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules et où une présence physique est assurée par son personnel de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Pour toute la durée de l'entente, ce point de service doit être situé à l'intérieur du secteur attribué à l'entreprise. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain clôturée, inaccessible à toute personne non autorisée, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule qui peuvent représenter des pièces à conviction dans une cause en justice.

Note : Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'est en mesure de répondre aux conditions requises pour la conclusion de l'entente, le responsable de poste sélectionne une entreprise en fonction de sa proximité.

2.6. **Régime de rotation :** mode d'attribution des dépannages routiers privilégiant les appels, à tour de rôle, des entreprises inscrites au registre SQ-636-665 du poste.

	Protocole d'entente de services de dépannage routier	DIR. GÉN. – 50
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT

2.7. Sanctions :

- 2.7.1. **Avertissement écrit** : sanction mineure qui souligne à l'entreprise le manquement commis à cette entente, dans le but de l'inciter à modifier ses façons de faire.
- 2.7.2. **Suspension** : sanction qui consiste à retirer temporairement, et pour une période déterminée, le nom d'une entreprise de dépannage routier de tous les registres SQ-636-665 des territoires desservis par la Sûreté.
- 2.7.3. **Radiation** : sanction qui consiste à retirer le nom de l'entreprise de tous les registres SQ-636-665 des territoires desservis par la Sûreté. Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

2.8. **Secteur géographique** : mode d'attribution des dépannages routiers privilégiant la délimitation géographique de secteurs à l'intérieur du territoire d'un poste desservi par une ou plusieurs entreprises de dépannage routier inscrites au registre SQ-636-665 du poste.

2.9. **Services de dépannage routier** : ensemble des opérations qui consistent à récupérer un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par l'entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté.

Le dépannage routier peut également comprendre, sur les lieux de l'événement, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opérations.

3. Principes généraux

3.1. Entente de services de dépannage routier

3.1.1. Toute entreprise qui souhaite établir un protocole d'entente de services de dépannage routier avec la Sûreté doit, pour chaque point de service offert, remplir le formulaire SQ-636-004 et joindre les documents requis.

3.1.2. Lorsqu'il y a un besoin de services de dépannage routier et que l'entreprise réunit les conditions requises, elle est invitée à signer le protocole SQ-3026 et est ensuite inscrite au registre SQ-636-665 du poste concerné. Cette inscription est valide pour les trois années de l'entente.

Note : La Sûreté signe des ententes en fonction de ses besoins et n'a aucune obligation de signer une entente avec quelque entreprise que ce soit. Cependant, tout refus doit être justifié par écrit.

3.1.3. Pour que l'entente soit reconduite, l'entreprise doit remplir un nouveau formulaire SQ-636-004, joindre les documents requis et signer de nouveau le protocole SQ-3026. Le renouvellement n'est pas automatique. La Sûreté se réserve le droit de ne pas effectuer le renouvellement selon les mêmes critères que ceux prévus à l'entente précédente. Cependant, le non-renouvellement d'une entente doit être justifié par écrit.

3.1.4. L'inscription au registre SQ-636-665 d'un poste est valable tant que l'entreprise de dépannage routier respecte l'entente dûment signée, à moins que celle-ci soit suspendue ou radiée par n'importe quel responsable de poste de la Sûreté, conformément au paragraphe 3.3.

3.1.5. Le non-respect de l'entente entraîne une sanction envers l'entreprise fautive soit : un avis écrit, une suspension, ou la radiation du nom de l'entreprise de tous les registres SQ-636-665 de l'ensemble des postes de la Sûreté, conformément au paragraphe 3.3.

3.1.6. L'entreprise de dépannage routier n'est responsable que du ou des véhicules faisant l'objet de l'appel de service. Elle doit s'assurer d'enlever tout débris ou objet détaché du ou des véhicules. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement, en excluant les déversements majeurs, l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra, par la suite, ramasser.

	Protocole d'entente de services de dépannage routier	DIR. GÉN. – 50
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT

3.2. Mode d'attribution

- 3.2.1.** La Sûreté, par l'intermédiaire du responsable de poste, établit un mode d'attribution des dépannages routiers selon ses besoins. Elle se réserve cependant le droit de déroger à l'application de ce mode d'attribution en cas de force majeure, notamment lors de circonstances nécessitant des expertises techniques ou pour tout autre motif d'urgence.
- 3.2.2.** Le mode d'attribution des dépannages routiers est déterminé au moment de la signature du protocole SQ-3026 et consigné à l'annexe de ce dernier.

3.3. Sanctions (avertissement écrit, suspension, radiation)

- 3.3.1.** Les sanctions s'appliquent à tous les territoires desservis par la Sûreté.
- 3.3.2.** La sanction à appliquer est établie en fonction de la gravité du manquement à l'entente, soit un avertissement écrit, une suspension ou une radiation.
- 3.3.3.** Pour tout avertissement, suspension ou radiation, la Sûreté transmet à l'entreprise concernée un avis écrit qui comprend notamment, les éléments suivants :
- 3.3.3.A.** les motifs de la sanction;
 - 3.3.3.B.** la durée de la sanction, s'il y a lieu;
 - 3.3.3.C.** les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;
 - 3.3.3.D.** les correctifs attendus, s'il y a lieu.

3.3.4. Avertissement écrit

Un avertissement écrit est transmis à une entreprise de dépannage routier lorsque celle-ci, un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés a commis un manquement à l'entente.

3.3.5. Suspension

- 3.3.5.A.** L'inscription du nom d'une entreprise de dépannage routier est suspendue du registre SQ-636-665 de tous les postes de la Sûreté, lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés :
- a.** a cessé temporairement de remplir les conditions requises, à la signature de l'entente, pour fournir les services de dépannage routier. La suspension demeure jusqu'à ce que l'entreprise les remplisse à nouveau; ou,
 - b.** à la suite d'un avertissement écrit, a commis un nouveau manquement à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement. Cette suspension est d'une durée de deux mois; ou,
 - c.** a commis un manquement important à l'entente. Cette suspension est d'une durée de deux mois; ou,
 - d.** à la suite d'une première suspension de deux mois, a commis un nouveau manquement dans une période de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension. Cette suspension est d'une durée de six mois.
- 3.3.5.B.** À la suite d'une suspension, la réintégration de l'entreprise est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation qui a amené la suspension a été corrigée.



3.3.6. Radiation

Une entreprise de dépannage routier est radiée du registre SQ-636-665, de tous les postes de la Sûreté, lorsque celle-ci, un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés :

- 3.3.6.A. a brisé le lien de confiance établi avec la Sûreté; ou,
- 3.3.6.B. s'adonne ou s'est adonnée à des activités incompatibles avec la mission de la Sûreté; ou,
- 3.3.6.C. a commis une faute lourde; ou,
- 3.3.6.D. à la suite d'une suspension de 6 mois, a commis un nouveau manquement dans une période de 24 mois à compter de la date de sa dernière réintégration.

Note : Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

3.4. Litige

Pour tout litige au sujet du respect d'une entente avec la Sûreté, l'entreprise fait parvenir une correspondance écrite au responsable du poste de la Sûreté concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté répondra par écrit à cette plainte.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

Pour le rôle du policier, se référer au paragraphe 4.1. de la politique de gestion SÉC. ROUT. – 03.

4.2. LE RESPONSABLE DE POSTE :

4.2.1. Administration du protocole d'entente de services de dépannage routier

- 4.2.1.A. détermine les besoins et met en place le mode d'attribution des dépannages routiers le plus approprié pour le territoire du poste (paragraphe 2.4. et 3.2.);
- 4.2.1.B. lorsqu'il n'y a aucun besoin de nouvelle entreprise :
 - a. avise verbalement toute entreprise intéressée à présenter une demande avant que celle-ci ne remplisse le formulaire SQ-636-004;
 - b. notifie par écrit l'entreprise et classe la note au dossier de cette dernière à la rubrique 638-60;
- 4.2.1.C. lors de l'évaluation de toute demande d'inscription à l'aide du formulaire SQ-636-004 :
 - a. s'assure qu'il y a un besoin;
 - b. s'assure qu'il a en sa possession tous les documents requis énoncés au formulaire SQ-636-004. Pour la classification des dépanneuses, se réfère aux annexes pages A et B de la politique de gestion SÉC. ROUT. – 03;
 - c. s'assure que la liste de prix est raisonnable en fonction du marché;
 - d. s'assure que l'entreprise rencontre les conditions requises énoncées au protocole SQ-3026;
 - e. s'assure qu'une habilitation sécuritaire de l'entreprise, de tous les administrateurs de l'entreprise et des salariés affectés aux services de dépannage routier et ayant accès aux véhicules visés par les services est effectuée en remplissant le formulaire *Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (formulaire simplifié)* (SQ-3130);



- f. s'assure que les formulaires SQ-636-004 et SQ-3130 sont entièrement remplis, lisibles, datés et signés;
 - g. transmet une copie numérisée des formulaires SQ-3130 et SQ-636-004 au district par courriel;
 - h. conserve la copie originale au poste;
- 4.2.1.D.** lorsque le district lui transmet le résultat :
- a. évalue ce dernier;
 - b. s'assure que toute personne ayant commis une infraction criminelle ne signe pas le protocole. Les infractions possibles incluent :
 - i. toute infraction criminelle qui constitue une menace à l'intégrité physique ou psychologique de personnes. **Ex. :** voies de fait (armées, graves, avec lésions), crimes sexuels, enlèvements et séquestrations, homicides coupables;
 - ii. toute infraction criminelle contre la propriété en lien avec les véhicules. **Ex. :** vol, recel, faux et utilisation de faux, fraude;
 - iii. toute activité incompatible avec les activités de la Sûreté;
 - c. prend la décision finale;

Note : La Sûreté n'a pas à fournir le ou les motifs du rejet d'une habilitation sécuritaire visant les administrateurs, les salariés de l'entreprise ou l'entreprise même.
- 4.2.1.E.** dans le cas d'une acceptation d'inscription, remplit le protocole SQ-3026 :
- a. vérifie que la signature de l'entente entre les parties est apposée sur les deux exemplaires du formulaire;
 - b. conserve la copie originale au dossier de l'entreprise qui est classé sous la rubrique 638-60;
 - c. remet l'autre copie originale à l'entreprise de dépannage routier;
 - d. remet à l'entreprise une copie du document *Interventions sécuritaires en dépannage routier* produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en partenariat, notamment avec le MTQ, l'Association des professionnels du dépannage du Québec (APDQ) et la Sûreté;
- 4.2.1.F.** maintient à jour les données du registre SQ-636-665 du poste en inscrivant toute nouvelle entreprise avec laquelle il a signé une entente;
- 4.2.1.G.** dans le cas d'un refus d'inscription ou d'un refus de renouvellement d'inscription :
- a. justifie par écrit les motifs du refus à l'entreprise de dépannage routier concernée;
 - b. envoie une copie conforme au responsable du Bureau de la surveillance du territoire (BST);
- 4.2.1.H.** gère les ententes, notamment en ce qui concerne les manquements à celles-ci;
- 4.2.1.I.** lorsque l'entreprise de dépannage routier embauche un nouvel employé, procède à une habilitation sécuritaire de celui-ci :
- a. remplit le formulaire simplifié (SQ-3130);
 - b. transmet une copie numérisée du formulaire SQ-3130 au district par courriel;

	Protocole d'entente de services de dépannage routier	DIR. GÉN. – 50
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT

c. conserve la copie originale au poste;

Note : L'employé d'une entreprise sélectionnée peut, de façon temporaire, être affecté aux services de dépannage routier, et ce, même s'il n'a pas subi d'habilitation sécuritaire. La Sûreté se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps pour des motifs qu'elle juge valables.

4.2.2. Sanctions

- 4.2.2.A.** préalablement à l'application d'une sanction, s'assure de recueillir toutes les informations pertinentes et permet à l'entreprise de fournir des explications par écrit;
- 4.2.2.B.** lorsqu'il juge qu'une entreprise doit recevoir un avertissement écrit pour un manquement à l'entente :
- a. achemine la copie originale de l'avertissement écrit à l'entreprise;
 - b. conserve une copie déclarée conforme au dossier de l'entreprise et la classe sous la rubrique 638-60;
- 4.2.2.C.** lorsqu'il juge qu'une entreprise doit être suspendue :
- a. prépare un rapport écrit expliquant les raisons de la suspension;
 - b. transmet son rapport écrit et les documents afférents au responsable du BST pour décision;
 - c. à la réception de la confirmation de la suspension, par le responsable du BST, achemine :
 - i. la copie originale de l'avis de suspension comportant les éléments mentionnés au paragraphe **3.3.3.** à l'entreprise de dépannage routier;
 - ii. une copie de l'avis au responsable du BST;
 - d. conserve une copie déclarée conforme de l'avis au dossier de l'entreprise qui est classé à la rubrique 638-60;
 - e. inscrit au registre SQ-636-665, la date d'échéance du délai de suspension à la colonne REMARQUES;
 - f. prend en note la date d'échéance du délai de suspension à l'ordre du jour de l'unité;
- 4.2.2.D.** lorsque le délai de suspension est écoulé :
- a. s'assure que la situation a été corrigée;
 - b. le cas échéant, confirme par écrit à l'entreprise de dépannage routier sa réintégration;
 - c. achemine une photocopie de l'écrit au responsable du BST;
 - d. conserve une copie déclarée conforme de l'écrit au dossier de l'entreprise et la classe à la rubrique 638-60;
 - e. raye du registre SQ-636-665 la date d'échéance du délai de suspension apparaissant à la colonne REMARQUES;

	Protocole d'entente de services de dépannage routier	DIR. GÉN. – 50
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT

- 4.2.2.E.** lorsqu'il juge qu'une entreprise doit être radiée :
- a.** prépare un rapport écrit expliquant les raisons de la radiation;
 - b.** transmet ce rapport et les documents afférents au responsable du BST pour décision (incluant la lettre avisant des motifs de la suspension mentionnée dans la note suivante);
Note : Dans les cas d'une faute lourde, le responsable de poste peut suspendre, temporairement, l'entreprise de dépannage routier fautive en l'avisant par écrit des motifs de la suspension, et ce, jusqu'à ce que le responsable du BST ait rendu sa décision.
 - c.** à la réception de la décision du responsable du BST :
 achemine l'original de l'avis approprié comportant les éléments mentionnés au paragraphe **3.3.3.** à l'entreprise de dépannage routier;
- 4.2.2.F.** transmet une photocopie de l'avis au responsable du BST;
- a.** conserve une copie déclarée conforme de l'avis au dossier de l'entreprise qui est classé à la rubrique 638-60;
Note : Si le responsable du BST ne retient aucune sanction dans le cas d'une faute lourde, le responsable de poste met un terme à la suspension temporaire et avise, par écrit, l'entreprise de dépannage routier de sa réintégration.
 - b.** raye l'inscription de l'entreprise de dépannage routier du registre SQ-636-665;
- 4.2.2.G.** transmet chaque mise à jour du registre SQ-636-665 aux policiers de son unité et au responsable du BST;
- 4.2.2.H.** compile toute information relative aux sanctions des entreprises et les conserve à la rubrique 638-60;
- 4.2.2.I.** s'assure d'informer le personnel policier et civil qu'il existe une sanction concernant une entreprise.

4.3. LE SERVICE DE L'HABILITATION SÉCURITAIRE :

lorsqu'il reçoit les formulaires SQ-636-004 et SQ-3130 :

procède à une habilitation sécuritaire de l'entreprise, de tous les administrateurs de l'entreprise et des salariés affectés aux services de dépannage routier et ayant accès aux véhicules visés par les services.

4.4. LE RESPONSABLE DU BUREAU DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE :

- 4.4.1.** assure un rôle-conseil auprès du responsable de poste quant à l'application de la présente politique de gestion;
- 4.4.2.** lorsqu'il reçoit le formulaire SQ-3130 (copie numérisée), évalue si une demande relative à l'entreprise concernée a déjà été effectuée à l'intérieur de son district dans un délai d'un an et si c'est le cas, transmet le résultat au poste;
- 4.4.3.** si aucune demande n'a déjà été effectuée, transmet la demande à la Direction de la sécurité routière et récréotouristique (DSRR) par courriel à l'adresse suivante :
securite.routiere.recreotouristique@surete.qc.ca;
- 4.4.4.** lorsqu'il reçoit, de la DSRR, le résultat de la demande d'une habilitation, transmet ce résultat au responsable de poste;



- 4.4.5. s'assure de recevoir toute mise à jour de l'ensemble des registres SQ-636-665 des postes de son district;
- 4.4.6. analyse chaque cas soumis par un responsable de poste quant à la suspension d'une entreprise et transmet sa position au responsable de poste;
- 4.4.7. analyse chaque cas soumis par un responsable de poste quant à la radiation d'une entreprise, transmet sa décision, le rapport du responsable de poste et tout document afférent, au responsable de la DSRR pour consultation avant que la décision finale soit prise;
- 4.4.8. lorsqu'il confirme la suspension ou la radiation d'une entreprise de dépannage routier, communique sa décision :
- 4.4.8.A. à tous les responsables de poste de son territoire;
- 4.4.8.B. à tous les responsables du BST;
- 4.4.8.C. au responsable de la DSRR;
- 4.4.9. conserve une photocopie de l'avis au dossier de l'entreprise et la classe à la rubrique 638-60;
- 4.4.10. avise la DSRR de toute problématique reliée à l'application de cette politique de gestion.
- 4.5. LE RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE :**
- 4.5.1. lorsqu'il reçoit le formulaire SQ-3130 (copie numérisée), évalue si une demande de l'entreprise concernée a déjà été effectuée à l'intérieur de la Sûreté dans un délai d'un an et si c'est le cas, transmet le résultat au BST;
- 4.5.2. si aucune demande n'a déjà été effectuée, transmet la demande à la Direction de l'habilitation et de l'information policière (DHIP) par courriel;
- 4.5.3. lorsqu'il reçoit, de la DHIP, le résultat de la demande d'habilitation sécuritaire, transmet les résultats au BST concerné;
- 4.5.4. analyse toute problématique qui lui est soumise par le responsable du BST, et lui apporte le soutien approprié, s'il y a lieu;
- 4.5.5. conseille le responsable du BST relativement à la radiation d'une entreprise de dépannage routier et lui fait part de ses recommandations.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

	Protocole d'entente de services de dépannage routier	DIR. GÉN. – 50
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2015-01-30 Révision prévue : 2020-01-30 RESTREINT Page 9

Documents reliés à cette politique de gestion

Formulaires :

- **SQ-3026** Protocole d'entente de services de dépannage routier (2014-12-15)
- **SQ-3130** Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (formulaire simplifié) (2011-04-14)
- **SQ-636-004** Demande d'inscription ou de renouvellement au registre des entreprises de dépannage routier (2014-10-17)
- **SQ-636-665** Registre des entreprises de dépannage routier (2014-12-15)

Politique de gestion :

- **SÉC. ROUT. – 03** Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules (2015-01-30)

Autre document :

- Interventions sécuritaires en dépannage routier, Commission de la santé et de la sécurité du travail (2009-05-01)



REGISTRE DES ENTREPRISES DE DÉPANNAGE ROUTIER

Date de mise à jour (aaaa-mm-jj)	Nom de l'unité	Code d'agence
2 0 1 9 - 0 1 - 2 4	POSTE MRC HAUT-RICHELIEU	P Q 4 0 1 0 0

Code géographique	Municipalité ou territoire	Entreprise de dépannage routier (nom, adresse du point de service)	Mode d'attribution des dépannages routiers ¹	Nombre de dépanneuses et véhicules de soutien par classe ²										Contact			Date d'inscription	Remarques
				S	A	B	C	D	E	F	VS	DD	Téléphone jour (8 h à 17 h)	Téléphone soir / nuit	Télécopieur (confirmation de saisie SAAQ)			
56042	Henryville, Sa brevois, St- Sébastien, Venise, Claren ceville	Garage Belhumeur 1479, route 133 Henryville Fourrière #56010	Secteur Géographique				1	1			2	1	1	4502445860 ██████████	4502445860	4502446368	2016-03-31	██████████
56023	Lacolle, Noyan, Clarenceville	A. Racine & Fils 73, rue de l'Église Sud Lacolle Fourrière #56008	Secteur Géographique	1		1		4	1	1			4502463992	4502463992	4502464122	2016-03-31		
56105	Ste-brigide, St-grégoire, St-Alexandre	Carrosserie D.S. 24, route 104 Ste-Brigide Fourrière #56009	Secteur Géographique			1							4502937103 ██████████	██████████	4502937103	2016-03-31		
56035	St-Paul St-Valentin St Blaise	Centre du camion Gamache 609, rue Principale St-Paul-île-aux-Noix Fourrière #56006	Secteur Géographiqu	1				1		4		1	4502463881 ██████████ ██████████ ██████████ ██████████	██████████ ██████████ ██████████ ██████████	██████████	2016-03-31		

1 Voir le mode d'attribution des dépannages routiers à l'annexe A du *Protocole d'entente de services de dépannage routier* (SQ-3026).

2 Voir le tableau de classification des dépanneuses à l'annexe, page A de la politique de gestion *Procédures de dépannage routier, de remisage et de libération de véhicules* (SÉC. ROUT. - 03).



**PROTOCOLE D'ENTENTE
DE SERVICES DE DÉPANNAGE ROUTIER**

ENTRE

LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Nom de l'unité

ET

Nom de l'entreprise

1. DÉFINITIONS

- 1.1 Entente** : désigne le présent protocole d'entente de services de dépannage routier que chaque poste établit, avec l'entreprise signataire, au nom de la Sûreté du Québec.
- 1.2 Entreprise** : désigne l'entreprise de dépannage routier qui est signataire de cette entente.
- 1.3 Dépanneuse** : un véhicule automobile muni d'un équipement fabriqué pour soulever un véhicule routier et le tirer ou pour charger un véhicule routier sur sa plate-forme (article 4 du *Code de la sécurité routière* (C.s.r.)).
- 1.4 Point de service** : lieu où l'entreprise détient ses installations et dépanneuses lui permettant de réaliser des activités commerciales de dépannage routier de véhicules et où une présence physique est assurée par son personnel de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Pour toute la durée de l'entente, ce point de service doit être situé à l'intérieur du secteur attiré à l'entreprise. De plus, les installations concernées doivent comprendre un bâtiment ou une partie de terrain clôturée, inaccessible à toute personne non autorisée, pour entreposer des véhicules ou parties de véhicule qui peuvent représenter des pièces à conviction dans une cause en justice.

Note : Si aucune entreprise de dépannage routier du secteur n'est en mesure de répondre aux conditions requises pour la conclusion de l'entente, la Sûreté pourra sélectionner une entreprise en fonction de sa proximité.

1.5 Sanctions :

1.5.1 Avertissement écrit : sanction mineure soulignant à l'entreprise le manquement commis à cette entente dans le but de l'inciter à modifier ses façons de faire.

1.5.2 Suspension : sanction qui consiste à retirer temporairement, et pour une période déterminée, le nom d'une entreprise de dépannage routier de chaque *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) des territoires desservis par la Sûreté.

1.5.3 Radiation : sanction qui consiste à retirer le nom de l'entreprise de chaque *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) des territoires desservis par la Sûreté. Sauf exception, la radiation est permanente et sans appel.

- 1.6 Services de dépannage routier** : ensemble des opérations qui consistent à venir chercher un véhicule en panne, accidenté, abandonné, saisi ou enlisé, à le tirer de sa position, à le remorquer du secteur visé par la présente entente, à le transporter vers un lieu sûr, ou à le remiser, à la demande de la Sûreté. Le dépannage routier peut également inclure, sur les lieux de l'événement, la recharge de batterie, la livraison d'essence, le déverrouillage des portières, le changement d'une roue et d'autres services, et ce, si ces lieux sont suffisamment sécuritaires pour permettre d'exécuter ce genre d'opération. L'entreprise doit également enlever tout débris ou objet détaché des véhicules ou arraché. Dans le cas où il y aurait des liquides répandus sur les lieux de l'événement, déversements majeurs exclus, l'entreprise doit procéder à un épandage adéquat d'absorbant qu'elle devra, par la suite, ramasser.

Note : Les services de dépannage routier s'exécutent à l'égard du ou des véhicules dont l'entreprise a la responsabilité.

- 1.7 Sûreté** : désigne la Sûreté du Québec.

- 1.8 Véhicule de service** : véhicule automobile équipé pour l'approvisionnement, la réparation ou le remorquage des véhicules routiers (article 28 du *Règlement sur les permis*).

2. IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise

Adresse de l'entreprise (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)

Téléphone jour (8 h à 17 h)

Téléphone soir / nuit

Télécopieur

Point de service (si différent de l'entreprise) :

Adresse (numéro, rue, bureau, ville, village ou municipalité, code postal)

Téléphone

Télécopieur

3. DESCRIPTION DU SERVICE

3.1 Objet

3.1.1 La présente entente a pour objectif de fournir des services de dépannage routier efficaces et sécuritaires sur tous les territoires desservis par la Sûreté, tout en favorisant la fluidité de la circulation.

3.1.2 La présente entente vise également à préciser les modalités rattachées à l'exécution des services fournis par l'entreprise de dépannage routier.

3.2 Mode d'attribution des dépannages routiers

3.2.1 L'entreprise est assignée selon un des modes d'attribution désigné par le responsable de poste :

3.2.1.A un secteur géographique;

3.2.1.B un régime de rotation;

3.2.1.C une combinaison des deux modes précédents.

3.2.2 Dérogation

La Sûreté se réserve le droit de déroger au mode d'attribution des dépannages routiers lorsque :

3.2.2.A le délai d'intervention raisonnable (sous-section **5.4.3**) ne peut être respecté; ou,

3.2.2.B en cas de force majeure; ou,

3.2.2.C des circonstances nécessitent des expertises techniques; ou,

3.2.2.D tout autre motif d'urgence.

3.3 Documents exigés

3.3.1 Formulaire *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) dûment rempli.

3.3.2 Photocopie du permis d'exploitation émis par la ville ou la localité.

3.3.3 Preuve d'inscription de l'entreprise au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds*, auprès de la Commission des transports du Québec, et sa cote au moment de la demande.

- 3.3.4** Pour chaque dépanneuse :
- 3.3.4.A** une preuve du fait qu'elle est équipée adéquatement;
 - 3.3.4.B** une photocopie du certificat d'immatriculation émis par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ);
 - 3.3.4.C** une photocopie du certificat de classification valide émis par le ministère des Transports du Québec (MTQ).
- 3.3.5** Le formulaire *Habilitation sécuritaire pour une personne autre que candidat civil, policier ou soumissionnaire (Formulaire simplifié)* (SQ-3130) fourni par la Sûreté, rempli et signé pour :
- l'entreprise;
 - les administrateurs;
 - le personnel affecté aux services de dépannage routier;
 - le personnel ayant accès aux véhicules visés par les services.
- 3.3.6** Preuve de détention d'une assurance responsabilité civile contre le vandalisme dont pourrait faire l'objet tout véhicule remisé sur son terrain.
- 3.3.7** Preuve d'inscription pour la perception de la TPS et de la TVQ auprès de Revenu Québec.
- 3.3.8** Liste de prix en vigueur en fonction du marché.

4. ENGAGEMENT DE LA SÛRETÉ

4.1 Demande de dépannage routier non fondée

Dans la mesure du possible, la Sûreté verra à s'assurer de la validité d'une demande de dépannage routier avant de faire appel à l'entreprise. La Sûreté ne pourra être tenue responsable d'une demande de dépannage routier non fondée.

4.2 Vérification de la classification sur les lieux

La Sûreté s'assure que l'entreprise utilise la dépanneuse appropriée, prévue pour le type de véhicule à remorquer, selon la classification établie par le MTQ.

4.3 Mode d'attribution des dépannages routiers

La Sûreté s'engage et s'assure du respect du mode d'attribution privilégié à l'annexe A.

4.4 Nouvel employé de l'entreprise de dépannage routier

L'employé d'une entreprise sélectionnée (sous-section 5.2.5) peut, de façon temporaire, être affecté aux services de dépannage routier, et ce, même s'il n'a pas subi d'habilitation sécuritaire (sous-section 5.2.1).

La Sûreté se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps pour des motifs qu'elle juge valables.

5. ENGAGEMENT DE L'ENTREPRISE

5.1 Ressources matérielles et documents administratifs

5.1.1 Permis d'exploitation

- 5.1.1.A** L'entreprise doit détenir un permis d'exploitation valide émis par la ville ou la localité où elle opère.
- 5.1.1.B** L'entreprise doit être inscrite au *Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds* auprès de la Commission des transports du Québec et avoir le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

5.1.2 Point de service

5.1.2.A L'entreprise s'engage à maintenir en fonction son point de service pour toute la durée de cette entente.

5.1.2.B Une présence physique doit être assurée au point de service de 8 h à 17 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

5.1.2.C L'entreprise doit également permettre la libération des véhicules 7 jours sur 7 de 8 h à 17 h.

5.1.3 Intervention sécuritaire en dépannage routier

L'entreprise s'engage à utiliser des méthodes de travail sécuritaires et à respecter le document *Interventions sécuritaires en dépannage routier – Guide à l'intention des entreprises de dépannage routier et des conducteurs de dépanneuse* produit par la Commission de la santé et de la sécurité du travail en partenariat, notamment avec le MTQ, l'Association des professionnels du dépannage du Québec et la Sûreté.

5.1.4 Équipements

L'entreprise s'engage à utiliser des dépanneuses ou des véhicules de service en bon état de fonctionnement, équipés adéquatement et facilement identifiables.

5.1.5 Immatriculation

Tous les véhicules utilisés par l'entreprise doivent être immatriculés conformément au *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*.

5.1.6 Classification

5.1.6.A Chacune des dépanneuses utilisées par l'entreprise est classifiée et détient un document de classification valide émis par le MTQ.

5.1.6.B L'entreprise utilise la dépanneuse appropriée pour le véhicule à remorquer selon la classification des dépanneuses établie par le MTQ.

Note : Exceptionnellement, un camion muni d'une remorque plate-forme surbaissée peut être utilisée pour remorquer ou transporter un véhicule lourd en panne ou accidenté.

5.1.7 Modifications des équipements

Toute modification aux dépanneuses et véhicules de service de l'entreprise, devra être signalée à la Sûreté, qu'il s'agisse de l'ajout, du retrait ou du remplacement d'un véhicule de service, d'une dépanneuse ou d'une modification à leur classification.

5.2 Ressources humaines

5.2.1 Enquête de sécurité

Afin que la Sûreté puisse procéder à une habilitation sécuritaire, l'entreprise s'engage à lui fournir le formulaire SQ-3130 pour l'entreprise, pour chacun des administrateurs et pour chacun de ses salariés affectés aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services. Dans le cadre de cette entente, seul le personnel préalablement autorisé par la Sûreté peut effectuer des opérations de dépannage routier. De plus, la Sûreté pourra, au cours de l'entente, si elle le juge nécessaire, effectuer de nouvelles vérifications pour s'assurer que l'habilitation sécuritaire de ceux-ci est toujours conforme.

5.2.2 Rejet de l'enquête de sécurité

La Sûreté n'a pas à fournir le ou les motifs de rejet d'une habilitation sécuritaire pour aucun des administrateurs ou des salariés de l'entreprise.

5.2.3 Permis de conduire

L'entreprise s'assure régulièrement que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier détient un permis de conduire valide et de la classe appropriée pour la dépanneuse qu'il conduit.

5.2.4 Formation

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté aux tâches de dépannage routier possède les compétences et la formation nécessaires pour effectuer les opérations de façon efficace et sécuritaire.

5.2.5 Changement de personnel

Tout changement d'un administrateur de l'entreprise ou du personnel affecté aux services de dépannage routier ou ayant accès aux véhicules visés par les services devra être soumis à la Sûreté, par l'entreprise, pour procéder à l'enquête de sécurité décrite à la sous-section 5.2.1.

5.2.6 Comportement

L'entreprise s'assure que chaque salarié affecté directement au service à la clientèle est convenablement vêtu et dessert avec courtoisie la clientèle, les partenaires et la Sûreté.

5.2.7 Conduite routière

L'entreprise s'assure que ses conducteurs respectent le C.s.r. et conduisent d'une façon responsable.

5.3 Tarification

5.3.1 Liste de prix

Au moment de sa demande d'inscription et par la suite à chaque renouvellement, l'entreprise fournit à la Sûreté une liste, à jour, de prix en fonction du marché. Au cours de l'entente, tout changement à cette liste doit être soumis à l'appréciation du responsable de poste.

5.3.2 Respect de la liste de prix

Sauf exception, l'entreprise s'engage à respecter la liste de prix fournie. Tous les coûts excédentaires doivent être justifiés lors de la facturation.

5.3.3 Facilité de paiement

L'entreprise s'engage à faciliter le paiement de ses services par la clientèle en acceptant une variété de modes de paiement, notamment les cartes de débit et de crédit.

5.4 Divers

5.4.1 Sollicitation sur les réseaux de transport

L'entreprise s'engage à ce qu'aucun de ses administrateurs ou salariés ne sollicite la clientèle ou un usager de la route sur les réseaux de transport routier desservis par la Sûreté.

5.4.2 Signalement

L'entreprise s'engage à ce que son personnel signale sans délai à la Sûreté :

5.4.2.A tout véhicule abandonné ou accidenté avant de le déplacer;

5.4.2.B toute personne qui commet une infraction criminelle reliée à la conduite de véhicules routiers ou qui est sur le point d'en commettre une.

5.4.3 Délai d'intervention raisonnable (cochez les cases qui s'appliquent)

L'entreprise s'engage à respecter :

un délai d'intervention de 30 minutes

un délai de _____ minutes (précisez à l'annexe A, section 2)

une disponibilité de 24 h sur 24 h

une disponibilité de sept jours sur sept

5.4.4 Libération de véhicules remisés à la demande de la Sûreté

L'entreprise s'engage à refuser toute libération de véhicule sans un consentement écrit de la Sûreté au formulaire *Remorquage et remisage de véhicule ou de bateau* (SQ-o-147) et s'engage à vérifier l'identité de la personne inscrite à la section **8. LIBÉRATION DU VÉHICULE OU DU BATEAU** dudit formulaire.

5.4.5 Transfert d'appel

L'entreprise s'engage à ne pas transférer les demandes de service de dépannage routier qu'elle reçoit de la Sûreté à une autre entreprise. Avec l'accord de la Sûreté, elle peut cependant faire appel à une autre entreprise lorsqu'elle a besoin de soutien pour effectuer un travail qui lui a été assigné.

Note : L'entreprise doit, dans la mesure du possible, s'assurer que cette autre entreprise respecte la nature de la présente entente, notamment pour la section **5**, et vérifier qu'elle n'est pas suspendue ou radiée de tous les territoires desservis par la Sûreté.

6. SANCTIONS

6.1 Sanctions

6.1.1 Tout manquement de l'entreprise, de ses administrateurs ou de l'un de ses salariés, à la présente entente, sera sanctionné. Avant d'appliquer toute sanction, la Sûreté s'assure de recueillir toutes les informations pertinentes et de permettre à l'entreprise d'apporter des justifications.

6.1.2 Il est entendu que la sanction à appliquer sera établie en fonction de la gravité du manquement à cette entente, soit un **avertissement écrit**, une **suspension** ou une **radiation**.

6.1.3 Pour toute sanction, la Sûreté envoie un avis écrit à l'entreprise, lequel comprend notamment, les éléments suivants :

6.1.3.A les motifs de la sanction;

6.1.3.B la durée de la sanction;

6.1.3.C les conséquences du prochain manquement, s'il y a lieu;

6.1.3.D les correctifs attendus, s'il y a lieu.

6.1.4 Les sanctions sont appliquées de la façon suivante :

6.1.4.A Avertissement écrit

Un avertissement écrit est transmis à l'entreprise lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés, a commis un **manquement** à cette entente.

6.1.4.B Suspension

L'entreprise de dépannage routier voit son nom retiré du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665), de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque cette entreprise, l'un de ses administrateurs ou l'un de ses salariés :

a. a cessé temporairement de détenir les **conditions requises**, à la signature de l'entente, pour fournir les services de dépannage routier. La suspension demeure jusqu'à ce qu'elle les détienne à nouveau; ou,

b. à la suite d'un **avertissement écrit**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date d'envoi de l'avertissement. Cette suspension est d'une durée de **2 mois**; ou,

c. a commis un **manquement important** à cette entente. Cette suspension est d'une durée de **2 mois**; ou,

- d. à la suite d'une **suspension de 2 mois**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur de 24 mois à compter de la date d'envoi de l'avis de suspension. Cette suspension est d'une durée de **6 mois**.

Note : La réintégration d'une entreprise qui s'est vue retirer du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) est conditionnelle à ce que celle-ci démontre, avant la fin de la période de suspension, que la situation à l'origine de cette dernière a été corrigée.

6.1.4.C Radiation

Une entreprise de dépannage routier voit son inscription retirée du *Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-665) de l'ensemble des postes de la Sûreté, lorsque celle-ci, un administrateur ou un de ses salariés :

- a. a **brisé le lien de confiance** établi avec la Sûreté; ou,
- b. s'adonne ou s'est adonné à des **activités incompatibles** avec la mission de la Sûreté; ou,
- c. a commis une **faute lourde**; ou,
- d. **à la suite d'une suspension de 6 mois**, a commis un **nouveau manquement** à l'intérieur d'une période de 24 mois à compter de la date de sa dernière réintégration.

6.1.4.D Litige ou plainte

Pour tout litige au sujet du respect de la présente entente avec la Sûreté, l'entreprise correspond par écrit avec le responsable du poste de la Sûreté concerné en indiquant les motifs de sa plainte. La Sûreté donne suite par écrit à cette plainte.

7. RENOUELEMENT

Formulaires et documents afférents

Lors du renouvellement de l'entente de service de dépannage routier, l'entreprise remplit de nouveau la *Demande d'inscription ou de renouvellement au Registre des services de dépannage routier* (SQ-636-004) et fournit tous les documents requis. Le renouvellement n'est pas automatique. La Sûreté se réserve le droit de ne pas renouveler selon les mêmes critères que la présente entente.

8. DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette entente est d'une durée de trois ans à compter de la dernière date de signature.

9. RESPONSABILITÉS DE L'ENTREPRISE

- 9.1 L'entreprise dégage la Sûreté, ses policiers et son personnel civil de toute responsabilité civile. Elle renonce à toute réclamation ou à tout recours lié aux dommages découlant directement ou indirectement des services de dépannage routier et du remisage, le cas échéant, ainsi que du non-paiement de ces services par des tiers.
- 9.2 De plus, elle prend fait et cause pour la Sûreté, ainsi que pour ses policiers et son personnel civil, contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure engagée par toute personne en raison de dommages causés par elle ou son personnel au cours ou à l'occasion de l'exécution d'une demande de service de dépannage routier ou de remisage effectué aux installations du point de service de l'entreprise en vertu du présent protocole.

10. DISPOSITIONS DIVERSES

L'annexe A et les autres annexes, s'il y a lieu, font partie intégrante de la présente entente.

11. SIGNATURES

En foi de quoi, les parties ont signé la présente entente :

pour la Sûreté du Québec

à _____ le _____
 Ville, village ou municipalité Date (aaaa-mm-jj)

_____ Fonction
 Nom, prénom

_____ Signature

pour l'entreprise

à _____ le _____
 Ville, village ou municipalité Date (aaaa-mm-jj)

_____ Fonction
 Nom, prénom

_____ Signature

ANNEXE A

1. MODE D'ATTRIBUTION DES DÉPANNAGES ROUTIERS

Mode d'attribution sélectionné et raisons de la sélection :

A. Secteur géographique

Annexe une carte géographique au besoin (annexe B).

B. Régime de rotation

Annexe le régime de rotation au besoin (annexe B).

C. Combinaison de ces deux modes

Annexe une carte géographique (annexe B) et le régime de rotation au besoin (annexe C).

2. EXCEPTION AU DÉLAI D'INTERVENTION RAISONNABLE

Précisez les conditions et le délai d'intervention lorsque plus de 30 minutes de délai de réponse sont autorisées.

Conditions et délais
